

4. AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 22 NOVEMBRE 1990 RELATIF AUX DIPLOMES DES CANDIDATS EXPERTS- COMPTABLES

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à ma lettre du 20 juillet 1995 par laquelle je vous indiquais que le Conseil Supérieur débattrait du projet d'arrêté royal sous rubrique au cours de sa réunion du 17 août 1995.

Il est apparu au cours de l'examen auquel le Conseil Supérieur a procédé que si le projet a pour seules vocations d'adapter l'arrêté royal susvisé en mettant fin à la limitation dans le temps de l'agrération des établissements d'enseignement repris en annexe à l'arrêté et de compléter la liste des établissements agréés, il s'intègre néanmoins dans le cadre plus vaste du problème de la formation des experts-comptables qui constitue un des éléments essentiels du débat relatif au rapprochement des professions de reviseur d'entreprise et d'expert-comptable au sein d'un seul institut.

En effet, à l'heure actuelle, l'accès au stage de reviseur d'entreprises est, sauf dérogation, réservé aux titulaires d'un diplôme correspondant à un programme d'études de quatre années au moins et délivré par une université, un établissement d'enseignement supérieur économique de niveau universitaire créé ou agréé par l'Etat, ou par un jury d'Etat tandis que le stage d'expert-comptable est, quant à lui, accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur économique (gradués).

Le Conseil Supérieur est par conséquent d'avis que, dans l'attente d'une solution à ce problème, il pourrait être opportun de ne pas modifier l'arrêté du 22 novembre 1990.

Eu égard au fait que les établissements repris en annexe de cet arrêté ne sont agréés que jusqu'au 30 juin 1995, il serait par conséquent souhaitable de proroger les agrérations d'une ou deux années par exemple.

Le Conseil Supérieur estime cependant utile d'attirer votre attention sur le fait que ce faisant, l'agrération des nouvelles institutions, c'est-à-dire celles qui n'étaient pas reprises en annexe à l'arrêté du 22 novembre 1990 et qui sont reprises en annexe au projet d'arrêté, est reportée à une date ultérieure.

Restant à votre disposition pour répondre à toute question que la présente pourrait susciter de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma respectueuse considération.